

Les sépultures dans l'église Saint Jean de Lestelle-Bétharram

Présentation de documents du XVII^{ème} siècle

Autrefois, les personnages importants, rois, reines, évêques, cardinaux et autres célébrités, étaient inhumés dans les églises. Simples pierres tombales foulées par les pieds des fidèles ou monuments aux dimensions 'imposantes, ils sont encore l'ornement de bien des lieux de culte.

C'est ainsi qu'au pied d'un pilier de la Cathédrale de Toulouse est enterré Pierre-Paul RIQUET, le créateur du Canal du Midi. Dans la Chapelle de Bétharram, une longue inscription tracée sur le mur du chœur, à droite, signale que Bernard DE LA VIE, maître de requêtes au parlement de Bordeaux (1579-1655), est enterré dans la chapelle. Lors de travaux, sa tombe fut retrouvée sous le mur de la sacristie pourtant d'une épaisseur considérable: cette tombe datait de la précédente chapelle.

Le coeur d'Hubert CHARPENTIER, fondateur des chapelains et de la nouvelle chapelle de Notre Dame de Bétharram, mort en 1650, a été déposé dans une enveloppe de plomb sous les marches de l'autel où il fut retrouvé en 1845.

Aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, peut-être avant, l'usage se répand d'enterrer également les simples fidèles sous le pavement des églises, quelle que soit leur position sociale. Les emplacements étant forcément en nombre limité, nombre de fidèles, sans doute les moins fortunés, continuaient à être inhumés en dehors des églises.

La biographie de Sainte Germaine, pauvre bergère de Pibrac, nous apprend qu'une quarantaine d'années après son inhumation dans l'église de cette paroisse de Haute Garonne, on voulut utiliser de nouveau l'emplacement de sa tombe. Au lieu de remuer quelques ossements, la pioche du fossoyeur dégagea le corps intact de Germaine. Elle était morte en 1601.

Plus près de nous, nous savons par l'historien Léonce PEYREGNE, de Montaut, que, au moins de 1640 à 1678, les inhumations se faisaient dans l'église de Montaut et aussi dans ses abords immédiats. Il y a eu des sépultures dans cette église longtemps après sans doute: un texte de 1690 précise que chaque sépulture donnait lieu à la perception d'un droit unique de quatre livres pour une concession à perpétuité.

De telles inhumations, très anciennement pratiquées dans toutes les églises et chapelles, furent interdites par l'édit royal du 15 mai 1776.

A LESTELLE

Qu'en était-il dans l'ancienne église de Lestelle ? On devait y suivre la pratique commune d'inhumer dans et autour de l'église. Peut-être existe-t-il dans les archives de la Commune quelque texte qui nous renseignera sur ce point.

Mais, à nouvelle église, nouvelles sépultures. Il y eut des pourparlers et des entrevues entre les

chapelains de Bétharram, responsables devant l'évêque de la nouvelle église, et les représentants de la communauté de Lestelle. L'autorisation de reprendre la coutume d'enterrer dans l'église fut demandée à l'évêque. Le secrétaire de celui-ci écrivit au curé de Lestelle la lettre suivante dont nous respectons l'orthographe:

a Lascar la 15 décembre 1680

Monsieur

Monseigneur ayant ouy les députés de Lestelle au sujet des sépultures que les habitants dudit lieu prétendent d'avoir dans leur Eglise nouvellement construite il a jugé a propos de suspendre l'exécution de lordonnance quil donna hier sur une requête que M. de Casajoux lui présenta hier de la part de votre communauté, c'est a quoi il vous prie de tenir la main, cependant il souhaiteroit quon trouvat quelque expedient pour terminer cette affaire amiablement et a la satisfaction d'un chascun en conservant toujours les droits de l'eglise, si bien monsieur qu'il faudrait chercher les moyens de regler cette affaire entre vous messieurs de betaram et quelques uns des principaux de lestelle par les voyes que vous jugerés convenables et au cas qu'il y eut quelque difficulté mondit seigneur sera bien ayse qu'on fasse des députés de toutes parts pour venir par devant lui et estre jugés après quil aura ouy les raisons de chascun, voilà monsieur tout ce que j' ay eu ordre de vous dire de la part de mondit seigneur a quoy j'adjoutte que je suis très parfaitement

Monsieur

votre très humble et très obéissant serviteur

(signé:) Maluque prêtre

a Lescar, le 15. Dec^{bre}
1680

Monsieur

Monsieur ayant ouï les députés de Lestelle
au sujet des sépultures que les habitants dudit
Lieu prétendent d'avis de dans une Eglise
nouvellement construite, il a jugé à propos
de suspendre l'exécution de l'ordonnance
qu'il donna hier sur une req.^{te} que M.
de Casanova lui presenta hier au la part
de sa communauté, c'est à quoy il
vous prie de tenir la main, ce cependant

Le 6 janvier 1681, un « Règlement des sépultures de l'église Saint Jean de Lestelle » est rédigé, probablement par le sieur Casanave, notaire à Lestelle, et signé par treize personnes.

Le papier est officiel: il porte la marque du parlement de Pau. Il a été longtemps plié comme le montre son « bronzage » et, sur l'envers du document les mots « Règlement des sépultures de l'église St Jean de Lestelle » sont d'une autre écriture, probablement de la main supérieur des chapelains qui y a apposé son nom: Tarrible avec un paraphe.

C'est un texte dense, sans alinéa et les mots de quatre lignes sont soulignés. Nous en donnons une transcription aérée et quelque peu modernisée, pour ne pas rebuter les lecteurs peu habitués aux vieux grimoires. Certains Lestellois trouveront peut-être leurs ancêtres parmi les signataires.

Ce document règle tous les détails des sépultures dans l'église de Lestelle. Outre que l'écriture et l'orthographe du XVII^{ème} siècle sont assez différentes des nôtres, le style est celui des notaires avec le vocabulaire juridique particulier. Quelques mots sont difficiles à lire, d'autres ont changé de sens et certains ont disparu de notre vocabulaire.

L'an mille six cent quatre vingt un et le sixième jour de janvier, nous soussignés prêtres chapelains de la chapelle Notre Dame de Bétharram, curés de Lestelle, les jurats, gardes, députés de la Communauté et

marguiliers de l'église paroissiale dudit lieu, reçue la permission de Monseigneur l'Evêque de Lescar donnée à tous les habitants dudit lieu de s'acquérir droit de sépulture à perpétuité dans l'Eglise paroissiale de St Jean par eux nouvellement bâtie en aumônant au profit de ladite Eglise ce qui sera par nous réglé.

Reçu aussi l'ordre dudit Seigneur Evêque portant que la distribution des sépultures sera faite par nous les chapelains et par quelques uns des principaux habitants, amiablement et à la satisfaction d'un chacun autant qu'il le pourra. Cette permission et cet ordre du Seigneur Evêque est attestée par la lettre de Monsieur de Maluque, son aumônier, en date du 15 décembre 1680.

Reçue encore la délibération de la Communauté de Lestelle par forme du syndicat du 2 janvier retenue par le Sieur de Casanave, notaire du lieu, par laquelle les habitants consentent que cette distribution soit faite par nous soussignés chapelains, jurats, gardes, députés et marguiliers, et promettent de tenir et observer ce qui sera par nous réglé soit pour la taxe de l'aumône, soit pour la désignation de la place de chacun au rang ou en l'endroit que nous leur marquerons.

Avant de procéder à la distribution, avons convenu et réglé qu'il y aura sept rangs de sépultures dans l'église en commençant à quatre pams (0 m 96) en dehors du presbytère (choeur) jusqu'à la grande porte, chaque rang contenant quinze sépultures d'un côté à l'autre de l'église, d'une largeur de deux pams (0 m 48) et quelques pouces et de huit de longueur (1 m 92).

Il sera aumôné pour chaque sépulture du premier rang sept livres, sans que ceux et celles qui jouiront de ces sépultures du premier rang pas plus que ceux des autres rangs puissent prétendre aucun droit et avantage dans l'église soit d'y avoir un siège particulier ou d'aller les premiers à l'offrande ou aux processions en raison des places désignées pour leurs sépultures.

De plus, pour les sépultures du second rang, il a été convenu et réglé qu'il sera aumôné pour chacune six livres pour celles du troisième rang, cinq livres. Pour celles du quatrième rang : quatre livres. Pour celles du cinquième rang : trois livres. Pour celles du sixième rang : deux livres et pour celles du dernier rang : une livre pour chacune.

Au moyen de quoi lesdits habitants acquerront droit de sépulture chacun en la place qui lui sera désignée à perpétuité, tant pour eux que les descendants et parents de consanguinité seulement.

Au cas où une famille vienne entièrement à défaillir et que la maison de telle famille soit démolie ou vendue à quelqu'un d'autre parenté la sépulture de cette maison retournera au droit de l'église et le nouvel acquéreur n'aura aucun droit en icelle qu'en versant l'aumône comme ci-dessus.

De plus, il a été convenu et réglé que ces aumônes se paieront de jour en jour (de l'an ?) et au plus tard pendant la Pâque la plus proche sans que nul habitant, et pour quelque prétexte que ce soit, ne puisse mettre une tombe de pierre ou autre marque, enterrer aucun corps ou faire un autre acte possessoire en la place qui lui aura été assignée sans avoir versé l'aumône prescrite.

Petit
Livre de dossiers



Papier
soufflé

La mille six cents quatre vingt un et le sixième jour de
Janvier nous soussignés prêtres chapelains de la Chapelle nostre
dame de Betgarim curés de Melle, les jurés, gardes, députés de la
Comté et marguliers de l'eglise parrochiale dudit lieu, eue la
permission de Monseigneur l'Evêque de Sancerre donnée a tous les
habitans dudit lieu de laquerir droit de sepulture à perpétuelle dans la
eglise parrochiale de St Jean par eux nouvellement battie en
aumoins au profit de lad'eglise. ce qui sera par nous réglé. Ce qui
aussi l'ordre dudit seigneur Evêque portant que la distribution des
sepultures sera faite par nous, Chapelains et par quelques uns des
principaux dudit lieu amiablement et a la satisfaction d'un chescun autant
qu'il se pourra. a part de lad' permission et ordre dudit seigneur Evêque
par la lettre de Monseigneur de Malouze son aumoinsier en date du
quinzième Decembre mille six cents quatre vingt un. Reueue encore la
deliberation de la Comté de Melle par forme de sindicat du second
du dit mois de Janvier reueue par le sieur de Sancerre Noire du lieu
par laquelle les dits Comtes ont consenti que telle distribution soit faite par
nous soussignés chapelains, jurés, gardes, députés et marguliers et
promettent de tenir et observer ce qui sera par nous réglé soit pour
la taxe de l'aumosne soit pour la designation de la place d'un chescun
au rang ou en l'endroit que nous leur marquerons. Avant proceder
a lad' distribution avons convenu et réglé qu'en sept rangs de sepul-
tures qu'il y aura dans lad'eglise a commencer quatre fons au
dehors du presbitere Jusques a la grand porte chascun rang contenant
quinze sepultures de costé a costé de lad'eglise de largeur de deux
pans et quelque peu et de huit de longueur Il sera attribué pour
chascune sepulture du premier rang sept livres. tant que ceux ou
celles qui Jouyront desd' sepultures dudit premier rang non plus que
des subsequans puissent pretendre aucun droit ou advantage dans
lad'eglise soit d'y avoir siege particulier ou d'aller les premiers
a l'offrande ou aux processions pour raison desd' places designées
pour leurs sepultures. Plus pour les sepultures du second
rang a estre convenu et réglé qu'il sera au moins pour
chascune six livres. pour celles du troisieme rang cinq
livres. pour celles du quatrieme rang quatre livres.

Nul ne pourra mettre aucune tombe de pierre sans appeler le curé et les marguiliers pour constater qu'elle ne soit pas plus longue que huit pams ni plus large que deux pams et trois doigts conformément à sa place.

Toutes les aumônes des sépultures seront versées entre les mains de marguiliers qui en octroyeront reçu en faisant une liste pour en rendre compte sans qu'ils puissent les employer sans le consentement et l'avis de nous curés, jurats et députés et nos successeurs (ici une ligne rajoutée:) et pour la réparation de l'église ou pour faire une cloche.

Cette distribution étant faite et aumônée comme ci-dessus, le tout sera rapporté à Monseigneur l'Evêque pour être par lui confirmé, à la suite de quoi les habitants jouiront à perpétuité du droit de sépulture sans autre titre.

Et pour la place vacante au dehors du presbytère, de quatre pams d'un côté à l'autre de l'église, les sieurs curés et marguiliers pourront y laisser enterrer les corps des petits enfants décédés en dessous de sept ans en aumônant en faveur de l'église une livre pour chaque fois, sans que les parents de ces enfants décédés s'acquièrent aucun droit en cette place même pour s'y agenouiller puisque cette place est au devant et au dessous des bancs et sièges des hommes. Cette place restera commune pour y enterrer indifféremment les corps des petits enfants de tous les habitants qui le demanderont et voudront aumôner comme ci-dessus.

Fait, arrêté, convenu et délibéré ledit jour et an que dessus à Lestelle par nous chapelains, jurats, gardes, députés et marguiliers. Et signé par ceux qui savent écrire.

<i>De Tarrible</i>	<i>Vergniaud, prêtre</i>	<i>Abbadie</i>
<i>Casajoux</i>	<i>Laporte</i>	<i>Bordanave</i> <i>Jurat</i>
	<i>De chigué</i> <i>Député</i>	
<i>De Crouseilhes</i> <i>Député</i>	<i>Latanne</i> <i>Marguilier</i>	<i>Abbadie</i>
<i>Lapenne. Garde</i>		<i>Marques</i>
	<i>Montastrucq garde</i>	

De l'abbaye de Lestelle
 Casanova de Lestelle Bordenave
 De Chigüé Buzan
 De Gros de Lestelle
 Deputat Margile
 Lapene garde Marques
 Montestruc
 garde

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Six jours après, le 12 janvier 1681, ces mêmes personnages se réunirent à l'église pour faire la distribution des sépultures. Le notaire Casanave rédigea un document qui figure à la suite du précédent.

Cet écrit est particulièrement intéressant parce qu'il donne le nom de tous ceux qui demandèrent une sépulture et il y avait 102 emplacements! Certains noms sont difficiles à déchiffrer, d'autres ont une orthographe « flottante ». Rappelons qu'au XVII^{ème} siècle l'orthographe, l'accentuation, la ponctuation, et même l'usage des majuscules n'étaient pas encore fixés ou du moins d'usage courant dans les documents manuscrits. De plus, à Lestelle, le français devait être moins écrit et parlé que le béarnais, comme en témoigne, après certaines signatures, l'indication de la fonction, jurat, deputat, garda. Autre particularité, les noms propres sont, non pas simplement soulignés, mais surlignés.

Le douzième janvier 1681 nous susdits prêtres chapellains de Bétharram curés de Lestelle, les Jurats, gardes, marguilliers et députés de la communauté dudit lieu nous estans assablés dans l'Eglise paroissiale de St Jean nouvellement bastie pour faire la distribution des sépultures aux habitants dudit lieu suivant et conformément au précédent acte et en consequence des ordres et permission de Monseigneur Levesque de Lascar comme il est dit avons d'un commun sentiment assigné les quinze premières et plus avancées sépultures qui sont de costé à costé de l'Eglise a commencer du costé du midy ou est la sacristie et tirant vers le septentrion sçavoir la première a St Guilhem proche la muraille, la seconde à la gauche dudit St Guilhem en regardant l'autel a Gaye; la troisième à Bondie, la quatriesme a Loustau de Cheze, la cinquiesme à Chigüé dit Sassoux, la sixiesme a Baile, la septiesme a Montestruc, la huictiesme a Lapalue, la neuviemesme a Bordanave, la dixiesme a Gros, lonziesme a Marques, la douziesme a Garnienau. La treziesme a Tigné, la quatorziesme a Begué, la quinziemesme à Ihoste.

Le douzième Janvier 1681 Nous luyd, prestres Capellain
 de Betzaram curé de L'Épelle, Lesfruch, gaudot, Marquelliers &
 Deputez de la Communauté dudit lieu nous étant assemblez
 dans l'Église parroissiale de St Jean nouvellement bastie pour
 faire la distribution des sepultures aux habitans dudit lieu suivant
 et conformément au precedant acte et en conséquence des ordres
 et permission de Monseigneur Arcevesque de Lescar comme il est dit
 au susdit acte. Commune sentiment assigne les quinze premières et plus
 auances sepultures qui sont de l'Église de L'Épelle a commencer
 du Costé du Midy ou est la sacristie et tirant vers le septentrion
 sçavoir la première a Aquilhem proche la muraille, la seconde
 a la gauche dudit Aquilhem en regardant l'autel a Gayer, la troi-
 sième a Bordie, la quatriesme a Loustau de Gote, la cinquiésme
 a Esquie dit Salloux, la sixiesme a Baile, la septiesme a
Monte strouc, la huitiesme a Lapaluc, la neuviésme a
Bordanauc, la dixiesme a Gros, la onzeiesme a Marques, la
 douziésme a Garnienau, la treiziésme a St Pierre, la quatorziésme

2. rang Les sépultures du second rang aussi au nombre de quinze ont esté assignées commencent aussi du costé de la sacristie. La première proche de la muraille a Ramonde, la seconde a la gauche regardant l'autel a Galan, la troisiésme a Cantonet, la quatriésme a Pourrou, la cinquiésme a Graciaa, la sixiesme a Canton dit Matalin. La septiesme a Perrouton, la huitiesme a Lide. La neuviésme a Sartou. La dixiesme a Navarrot, la onzeiesme a Aveux. La douziésme a Pindat. La treziésme a Loustau du village. La quatorziésme a Guiraute. La quinzeiesme a Nolibos.

3. rang : Les sépultures du troisiésme rang en nombre aussi de quinze ont été assignées a commencer toujours du costé ou est la sacristie et du midy. La première a Crouseilles proche la muraille. La seconde a sa gauche a Caulès. La troisiésme a Casus. La quatriésme a Camborde. La cinquiésme a Hourie. La sixiesme a Ruau. La septiesme a Gassiot. La huitiesme a Mignon. La neuviésme a Bergès. La dixiesme a Latisnere. La onzeiesme a Latanne. La douziésme a Laplace. La treziésme a Lapene dit Lasa. La quatorziésme a Guichou. La quinzeiesme a Casalot.

4. rang Les sépultures du quatriésme rang au nombre aussi de quinze ont été assignées a commencer du mesme costé de midy vers le septentrion sçavoir la première et la plus proche de la muraille a Arigau. La seconde a sa gauche a Brosou. La troisiésme a Esdourrabail. La quatriésme a Soms. La cinquiésme a Bataillès. La sixiesme a Chigué. La septiesme a Prebedit. La huitiesme a Pes La neuviésme (ici un blanc). La dixiesme a Mouret. La onzeiesme a Peysarte. La douziésme a Coustaret. La treziésme a Casanave. La quatorziésme a Berdou. La quinzeiesme a Garbay.

5. rang Les sépultures du cinquiésme rang au nombre de quinze ont été assignées a commencer aussi du

costé du midy scavoir la premiere et la plus proche de la muraille a Barrebourg. La seconde a la gauche dudit Barrebourg a Mortez. La troisieme a Vincourp. La quatrieme a Soumireu. La cinquieme a Bonrepos. La sixieme a Capblanc. La septieme a Mouran. La huitieme a Dominique. La neuvieme a Parise. La dixieme a Castaing. Lonzieme a Arsagot. La douzieme a Baqué. La treizieme a Abescou. La quatorzieme a Larroche. La quinzieme a Mignone.

6. rang Les sépultures du sixieme rang au nombre aussi de quinze ont été assignées a commencer toujours du costé du midy scavoir la première et la plus proche de la muraille a Menou. La second a la gauche dudit Menou a Meillet. La troisieme a Tachoue. La quatrieme a Basse. La cinquieme a Couhel. La sixieme a Campistrou. La septieme a Correges. La huitieme a Lucie. La neuvieme a Fontarrabie. La dixieme a Checq. Lonzieme a Rembers. La douzieme a Bourdete. La treizieme a Partefoy. La quatorzieme a Laborde. La quinzieme a Tarrabillon.

7. rang Les sépultures du septieme rang au nombre de douze seulement et les plus proches de la grande porte ont été assignées scavoir la première a commencer du costé du midy ou on doit faire l'escalier de la tribune à Biroulez. La seconde a sa gauche a Saumaté dessus. La troisieme a Saumaté debat. La quatrieme a Noebes. La cinquieme au Pas. La sixieme a Nhaut. La septieme a Sautepleix. La huitieme a Pendelin. La neuvieme a Castetnau. La dixieme a Serreduplat. Lonzieme a Lapuxère. La douzieme proche des fons baptismaux a Beyete.

Tous les susdits habitants ont accepté la susdite distribution des places et assignations de leurs sépultures et ont baillé aux margueliers l'aumosne taxée au précédent acte dequoy lesdits marguilliers leur ont fait reçu pour sen servir ainsi que de besoin. Et les susdits actes ont été mis au coffre de la communauté de Lestelle pour y avoir recours avec les lettres de permission de Mondit Seigneur l'Eveque par Monsieur Maluque son aumosnier.

<i>De Tarrible</i>	<i>Vergniaud, prêtre</i>	<i>Abbadie</i>
<i>Laporte</i>	<i>Chigué députat</i>	<i>(Beyete ?)</i>
<i>Crouseilles</i>	<i>Latenne margilié</i>	<i>Bordenave</i>
<i>Jurat</i>		<i>Jurat</i>
		<i>Lapenne garda</i>

Sur cette transcription, on notera qu'un nom est resté en blanc, à la neuvième place du quatrième rang. Le bénéficiaire n'a pas du se décider immédiatement et prendre comme nous dirions, une option. Mais le document suivant prouve que la taxe a été perçue. On ne saura jamais le nom de celui qui l'a versée.

Le montant des «ausmones» - nous dirions maintenant les taxes - recueillies à l'occasion de ces attributions d'emplacement de sépultures s'est élevé à la somme de 417 livres, somme importante pour l'époque puisqu'elle représentait près du tiers du prix d'achat du terrain de l'église.

Le document suivant, rédigé en béarnais par les marguilliers, résume le versement des taxes rang par

rang. S'y sont ajoutées les taxes des sépultures de quatre enfants donnant un total de 421 livres.

7

Recept qui au fait par de Ladame et Contray de gros habitant a la
 Villa Magnuillig de la gl'ise parochiale de St. Jean de Leyrille la annu
 mille six cent sens Bournaud de la somme de quatre-vingt deux livres
 qui au annu fait par les supultures de la gl'ise ont este pour Ladame
 de quinze sepultures deu premier rang de tribuades suivant les par
 qui es deus son coffre de la Communauté a raison de sept livres par
 Chacune supulture La somme de _____

1^e Plus au recebu par Ladame de quinze sepultures
 deu second rang la raison de six livres chacune
 La somme de _____ 105 00 00

3 Plus au recebu par Ladame de quinze
 sepultures deus troisieme rang a raison de cinq livres
 par chacune la somme de _____ 090 00 00

4 Plus au recebu par Ladame de quinze sep.
 deu quatrieme rang a raison de quatre livres
 Chacune la somme de _____ 060 00 00

5 Plus au recebu par Ladame de quinze sep.
 deu sixieme rang a raison de tres livres chacune
 La somme de _____ 045 00 00

6 Plus au recebu par Ladame de quinze
 sepultures deus septieme rang a raison de deux livres
 Chacune La somme de _____ 030 00 00

7 Plus au recebu par Ladame de quatre sepultures
 deu d'auis rang a raison d'une livre chacune La
 somme de _____ 012 00 00

Plus au recebu quatre livres par les supultures de
 quatre enfants en seche au pres deu batist
 _____ 04 00 00

Donc

 421 00 00

La photocopie de ce texte donne la forme des chiffres en usage à cette époque. Le « un » est une simple barre verticale; le « cinq » a une forme de S majuscule écrite d'un seul trait; le « sept » ne comporte pas la barre médiane que nous y traçons. A noter que ce tracé subsiste dans le 7 imprimé ou dactylographié, dans les calculettes et chez les anglosaxons.

Les abréviations des unités monétaires ressemblent à des signes cabalistiques.

℥ représente la livre qui comptait vingt sols, *℥* représente le sol, *℥* l'ardit et *℥* le denier.

Voici la transcription du début de ce texte répétitif:

Recette qu'ont fait Jean de Latanne et Bertrand de Gros habitants à la place marguilliers de l'église paroissiale de St jean de Lestelle (de) l'année mille six cent quatre vingt, de la somme de quatre cent vingt et une livres qu'on a aumôné pour les sépultures de l'église ont reçu pour l'aumône quinze sépultures du premier rang distribuées suivant l'état qui est dans le coffre de la communauté...

(En résumé :)

<i>quinze sépultures du premier rang</i>	<i>105 livres</i>
<i>quinze sépultures du second rang</i>	<i>90 livres</i>
<i>quinze sépultures du troisième rang</i>	<i>75 livres</i>
<i>quinze sépultures du quatrième rang</i>	<i>60 livres</i>
<i>quinze sépultures du cinquième rang</i>	<i>45 livres</i>
<i>quinze sépultures du sixième rang</i>	<i>30 livres</i>
<i>douze sépultures du dernier rang</i>	<i>12 livres</i>
<i>quatre sépultures d'enfants</i>	<i>4 livres</i>
	<i>421 livres</i>

L'interdiction d'enterrer les fidèles dans les églises fit sans doute tomber dans l'oubli quelques unes de ces tombes. Par ailleurs au cours des trois siècles suivants bien des travaux furent entrepris dans l'église. On ne dit pas, mais c'est probable (et le texte du document le suggère), s'il y avait en lieu et place des pierres tombales avec des inscriptions. Que sont-elles devenues? Il n'en reste aucune trace. Les restes de ces défunts sont-ils encore en place? Sont-ils redevenus poussière? Il serait bon de nous souvenir qu'ils furent les ancêtres de beaucoup de nos concitoyens.

Pierre LEBORGNE